

COMMUNIQUÉ

Telbec: Code 1

Pour publication immédiate

QUÉBEC PROTÈGE SES PONTS COUVERTS

QUÉBEC, le 28 juin 1978. - Les ministres des Affaires culturelles et des Transports, messieurs Denis Vaupeois et Lucien Lessard, sont heureux d'annoncer la signature d'une entente entre leur ministère concernant la protection et la conservation des principaux ponts couverts du Québec. Les ministres ont voulu profiter des festivités de la Semaine du patrimoine pour souligner le caractère exceptionnel de cette entente.

Conclu récemment, le protocole d'entente prévoit que quarante-quatre (44) ponts couverts, sur un total de cent quinze (115) inventoriés en janvier 1978, seront retenus pour un classement éventuel à titre de monument historique et que leur entretien sera assuré par le ministère des Transports.

L'entente entre les deux ministères intervient alors que l'existence même de ces précieuses reliques du passé se trouve sérieusement menacée. En effet, ces structures-maisons, qui étaient au nombre de 246 en 1965, n'étaient plus que 134 en 1971. En 1978, il n'y en a plus que 115. Le feu, les inondations, les glaces, le vent, l'usure et bien sûr les nouvelles exigences de la circulation sont autant de causes de ces disparitions.

Les termes du protocole sont les suivants:

Dans un premier temps, le ministère des Affaires culturelles procédera lorsqu'il le jugera opportun, au classement comme monuments historiques des ponts couverts à conserver. Le propriétaire d'un pont couvert, lorsqu'il s'agit d'un individu ou d'une municipalité, pourra alors bénéficier de subventions prévues à cet effet par la loi sur les biens culturels pour couvrir une partie des travaux de restauration nécessaires.

.../2

D'autre part, l'entente prévoit également que la propriété du pont pourra être transférée, pour une somme nominale, au ministère des Affaires culturelles.

Cette étape complétée, la responsabilité, la garde, l'entretien et la restauration des ponts couverts est confiée au ministère des Transports. Il va de soi que tous travaux de restauration seront effectués en conformité aux dispositions de la Loi sur les biens culturels.

Les municipalités auront donc tout intérêt à s'associer à cette nouvelle initiative des ministères des Affaires culturelles et des Transports, initiative qui assurera l'entretien et la mise en valeur de ces bâtiments historiques.

Vestiges de notre patrimoine, au même titre que nos maisons ancestrales, nos moulins, nos églises, les ponts couverts du Québec demeurent aujourd'hui des attraits qui racontent une page éloquent de notre histoire. Ces structures qui ont marqué l'ère tranquille des "voitures à chevaux" constituent déjà un attrait touristique important; le ministère des Affaires culturelles croit qu'elles deviendront des lieux propices à l'animation culturelle et sociale par les populations locales.

(30)

SOURCE: Ministère des Affaires culturelles
Direction des communications
Ginette Côté
Tél: (418) 643-2949

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO 1561-78

10 MAI 1978

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

Bureau du Ministre

M. H. Morrissette

M. R. Blais

M. R. Conti

M. G.-R. Tessier

M. P. Michaud

Serv. Comptable

CONCERNANT les ponts couverts à
conserver.

ATTENDU QUE le ministre des Affaires Culturelles projette, sous l'autorité de la Loi du ministère des Affaires Culturelles et de la Loi sur les Biens Culturels, de pourvoir à la conservation de certains ponts couverts représentant un intérêt patrimonial dans le Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi du ministère des Transports et à la Loi de la Voirie, le ministre des Transports doit plus particulièrement effectuer ou faire effectuer les travaux de voirie qui, en vertu de la loi, incombent au gouvernement du Québec et, notamment, l'entretien et la réparation des ponts (1972, c. 54, a. 3 i);

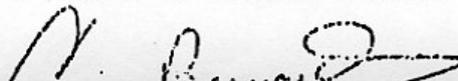
ATTENDU QU'en vertu de la Loi du ministère des Transports (a. 3 m), le ministre des Transports doit plus particulièrement s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires Culturelles, ce qui suit:

1. Il est confié au ministre des Transports, en plus de ses autres fonctions, celles de la garde et de l'entretien de chacun des ponts couverts, y compris leurs abords, dont la conservation sera jugée nécessaire par le ministre des Affaires Culturelles;

2. Les conditions de cette garde et de cet entretien seront déterminées par entente signée par les ministres précités et seront susceptibles de révision par ces derniers.

le Greffier du Conseil exécutif



1978.06.21

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE: LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ET: LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

relative AUX PONTS COUVERTS A CONSERVER

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES DU QUEBEC

ET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUEBEC

AGISSANT sous l'autorité de la Loi du ministère des Affaires culturelles et de la Loi sur les biens culturels, de la Loi du ministère des Transports et de la Loi de la Voirie, en vertu de l'arrêté no 1561-78 du lieutenant-gouverneur en conseil adopté le 10 mai 1978,

CONVIENNENT, CE QUI SUIVIT:

1. Les ponts couverts à conserver:

- 1.1 Les quarante-quatre ponts couverts, dont la liste apparaît en annexe, représentent un intérêt patrimonial et doivent être conservés.
- 1.2 Les autres ponts couverts du Québec, dont la conservation sera jugée nécessaire par le ministre des Affaires culturelles, pourront, après consultation entre les deux ministres, être mentionnés sur une liste additionnelle à la liste précitée et ainsi, être soumis aux conditions stipulées dans les présentes.

2. Classement et acquisition

Le Ministre des Affaires culturelles procédera lorsqu'il le jugera opportun, au classement comme monuments historiques et à l'acquisition des ponts couverts à conserver.

3. Transfert de garde et d'entretien

Le Ministre des Affaires culturelles s'engage à transférer au Ministre des Transports, par lettre adressée à ce dernier, la garde et l'entretien des ponts couverts acquis en application de l'article 2. des présentes, et le ministre des Transports s'engage à assurer, à compter de la date de réception de cette lettre de transfert, la garde et l'entretien des ponts ainsi transférés et à en aviser aussitôt, par lettre, le ministre des Affaires culturelles.

4. Travaux d'entretien, y compris la restauration:

4.1 Le Ministre des Transports s'engage à effectuer sans autre formalité, tous les travaux normaux d'entretien de ces ponts couverts, qui n'affectent pas le caractère architectural et visuel de ces ponts.

4.2 Le Ministre des Transports s'engage à effectuer les travaux d'entretien considérés comme travaux de restauration de ces ponts couverts en se conformant aux dispositions de la Loi sur les biens culturels applicables à la restauration ou modification des biens classés.

4.3 Les sommes nécessaires à ces travaux seront payées à même les appropriations budgétaires du ministère des Transports.

5. Modification des abords

Au sujet de tout projet de modification des abords d'un pont visé par la présente entente, le ministre des Transports s'engage:

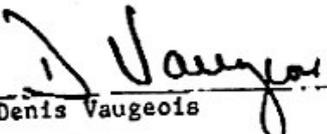
5.1 à consulter le ministre des Affaires culturelles dans un délai de trente (30) jours avant le début des travaux, si l'aire de protection n'est pas enregistrée

5.2 à se conformer aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, si une aire de protection est enregistrée.

Signé à Québec

le 21 JUIN 1978

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES


Denis Vaugeois

LE MINISTRE DES TRANSPORTS


Lucien Lessard